

Site Internet : [www.ne.ch/rcne](http://www.ne.ch/rcne)

**ENTREPRISE INDIVIDUELLE**  
**RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

**Obligation de s'inscrire au registre du commerce**

*Dispositions de droit civil*

**Art. 934 CO**

<sup>1</sup> Celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu d'en requérir l'inscription au registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.

<sup>2</sup> Celui qui, sous une raison de commerce, exploite une industrie sans être astreint à l'inscription est néanmoins autorisé à requérir celle-ci au registre du commerce du lieu de son principal établissement.

**Art. 36 ORC** Inscription obligatoire et inscription volontaire

<sup>1</sup> Toute personne physique qui exploite une entreprise en la forme commerciale et qui obtient, sur une période d'une année, une recette brute de 100 000 francs au moins (chiffre d'affaires annuel) doit requérir l'inscription de son entreprise individuelle au registre du commerce. Si une même personne exploite plusieurs entreprises individuelles, les chiffres d'affaires de ces entreprises sont additionnés lorsqu'il s'agit de déterminer l'obligation de s'inscrire.

<sup>2</sup> L'obligation de s'inscrire naît dès que des chiffres fiables concernant la recette brute annuelle sont disponibles.

<sup>3</sup> L'obligation de s'inscrire en vertu d'autres dispositions demeure réservée.

<sup>4</sup> Les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale et qui ne sont pas soumises à l'obligation de s'inscrire peuvent requérir l'inscription au registre du commerce de leur entreprise individuelle.

**Le chef de la maison (titulaire)**

Est chef de la maison d'une entreprise individuelle celui qui assume seul, vis-à-vis des tiers (fournisseurs, clients, créanciers) et du personnel (s'il en a un) la responsabilité juridique, commerciale et financière de son exploitation.

Le chef de la maison est celui qui exploite un commerce, sous sa responsabilité. Il n'est pas nécessairement le propriétaire d'un fonds de commerce, mais peut en être simplement son gérant.

L'inscription d'un chef de la maison au registre du commerce est indépendante de l'obtention ou non d'une éventuelle autorisation de police autorisant l'exploitation (permis d'établissement; patente; permis de navigation; diplôme fédéral, etc.).

Inversement, l'inscription n'emporte aucun effet quant à une autorisation de police, et il est de la responsabilité du chef de la maison de s'assurer qu'il réalise les conditions nécessaires à l'exploitation de son entreprise.

L'identité du chef de la maison se déterminera sur la base de documents valables (passeport ou carte d'identité). S'il est étranger, sur la base de son permis d'établissement ou de son passeport.

## La raison de commerce

### *Dispositions de droit civil*

#### **Art. 945**

<sup>1</sup> Celui qui est seul à la tête d'une maison doit prendre comme élément essentiel de la raison de commerce son nom de famille avec ou sans prénoms.

<sup>2</sup> Lorsque la raison de commerce contient d'autres noms de famille, le nom de famille du titulaire doit être mis en évidence.<sup>588</sup>

<sup>3</sup> La raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société.

#### **Art. 946**

<sup>1</sup> Lorsqu'une raison individuelle est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore que ses nom et prénoms soient identiques avec ceux qui figurent dans la raison inscrite.

<sup>2</sup> En pareil cas, il est tenu d'apporter à son nom une adjonction qui distingue nettement sa raison de commerce de la raison déjà inscrite.

<sup>3</sup> Demeurent réservés, à l'égard d'une raison individuelle inscrite dans un autre lieu, les droits dérivant des dispositions relatives à la concurrence déloyale

#### **Art. 954**

L'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire ou d'un associé y figurant a été changé de par la loi ou par décision de l'autorité compétente.

#### **Art. 954a**

<sup>1</sup> La raison de commerce ou le nom inscrits au registre du commerce doivent figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société.

<sup>2</sup> L'utilisation complémentaire d'abréviations, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

#### **Art. 956**

<sup>1</sup> Dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, l'ayant droit en a l'usage exclusif.

<sup>2</sup> Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts.

### *Dispositions de droit pénal*

#### **Art. 326<sup>ter</sup> CPS**

Celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur,

celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet non inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination trompeuse,

celui qui crée l'illusion qu'un sujet étranger non inscrit au registre du commerce a son siège ou une succursale en Suisse,

est puni d'une amende.

#### **Siège de la maison**

L'inscription au registre du commerce doit indiquer le siège de la maison.

Par siège de la maison, il faut comprendre le domicile professionnel où est exploitée l'entreprise, et non pas le domicile privé du chef de la maison.

#### **L'objet de l'entreprise**

L'inscription au registre du commerce doit indiquer l'objet de l'entreprise, c'est à dire l'activité qu'elle exerce.

L'inscription devra être précise, concise et conforme à la vérité.

Le préposé peut reformuler le texte proposé pour qu'il réponde aux exigences légales.

#### **Les fondés de pouvoir**

Le fondé de pouvoir a reçu du chef de la maison, l'autorisation de signer en son nom, par procuration.

Il est ainsi réputé pouvoir faire, au nom et sous la responsabilité du chef de la maison, tous les actes qui peuvent rentrer dans l'objet de l'entreprise. Toutefois, il ne peut, sans pouvoir spécial, grever et aliéner des immeubles.

Les fondés de pouvoirs doivent être inscrits au registre du commerce.

#### **Publication de l'inscription**

L'inscription opérée auprès du registre du commerce sera publiée, dans les 2 jours, dans la FOSC (feuille officielle suisse du commerce).

L'office fédéral est encore, jusqu'à ce stade, compétent pour suspendre, voire rejeter, l'inscription, si elle ne lui paraît pas être conforme à la loi.

Dès la publication, les inscriptions au registre du commerce sont présumées exactes, et opposables aux tiers, qui ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils les ignoraient.

Dans un deuxième temps, les inscriptions sont publiées dans la feuille officielle cantonale.

Cette seconde publication, qui n'entraîne aucun effet juridique particulier, est faite à titre informatif, sous la responsabilité de son éditeur.

Le registre du commerce n'est pas responsable, ni compétent pour faire modifier les éventuelles erreurs de publication faites dans la feuille cantonale.

### Emoluments

L'inscription d'une entreprise individuelle est soumise à un émolument fédéral de **CHF 120.–** auquel il faut ajouter un émolument cantonal de **CHF 70. –** soit un émolument total de **CHF 190. –**.

L'émolument pour l'inscription d'un fondé de pouvoir éventuel s'élève à **CHF 30. –**.

L'émolument pour la délivrance, sur demande, d'un extrait d'urgence s'élève à **CHF 150. –**.

L'émolument dû pour la délivrance éventuelle d'un extrait certifié conforme du registre du commerce s'élève à **CHF 50.–**.

Les frais sont perçus à l'inscription et non pas après la publication.

### Effets de l'inscription au registre du commerce

Dès la publication dans la FOSC de l'inscription au registre du commerce, la raison de commerce de l'entreprise est protégée par l'article 946 CO.

L'inscription au registre du commerce a également pour effet de soumettre le chef de la maison à la poursuite par voie de faillite, également pour ses dettes privées.

### Comptabilité (principes de base)

#### *Dispositions de droit civil*

#### **Art. 957 CO**

<sup>1</sup> Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les personnes morales.

<sup>2</sup> Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;
3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2, CC598.

<sup>3</sup> Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.

**Fausses communications aux autorités  
chargées du registre du commerce***Dispositions de droit pénal***Art. 153 CPS**

Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Document délivré par :**

**Office du registre du commerce de Neuchâtel  
Place des Halles 8  
Case postale 2976  
2001 Neuchâtel**

[mailto: registre.commerce@ne.ch](mailto:registre.commerce@ne.ch)

Tel : 032 889 61 14

Fax : 032 889 60 66